

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 101

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 144 (1964-1965) de M. Pêtre au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.
Objet : Extension des compétences de l'Organe permanent aux mines de fer et à la médecine et l'hygiène du travail 1769/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 18-65 R (M. Max Gutmann contre Commission de la C.E.E.A.) 1770/65

COMMUNICATIONS

Affaire 27-65 :
Recours introduit le 11 mai 1965 par M. Derek Prag contre Haute Autorité de la C.E.C.A. 1771/65

Affaire 28-65 :
Recours introduit le 12 mai 1965 par M. Fulvio Fonzi contre la Commission de la C.E.E.A. 1771/65

Affaire 29-65 :
Recours introduit le 13 mai 1965 par M. Gaetano Todini contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 1772/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/292/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1965, dérogeant à la décision de la Commission du 26 mars 1965 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers en ce qui concerne les fromages ayant fait l'objet de mesures d'intervention 1773/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 7-65, du 2 juin 1965, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quatorzième dérogation) 1775/65

INFORMATIONS

Mission du Royaume-Uni 1778/65

Mission d'Australie 1778/65

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques (décision de la Haute Autorité du 26 mai 1965) 1778/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 144 (1964-1965)

de M. Pètre

au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier

(25 février 1965)

Objet : Extension des compétences de l'Organe permanent aux mines de fer et à la médecine et l'hygiène du travail

On sait que dès la fin de 1963, la Haute Autorité avait demandé au Conseil spécial de ministres d'étendre les compétences de l'Organe permanent aux mines de fer et à la médecine et l'hygiène du travail.

Il ressort du rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ⁽¹⁾ qu'au début de février 1965, le Conseil de ministres n'avait pas encore pris de décision à ce sujet.

Le Conseil de ministres pourrait-il répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi aucune décision n'a-t-elle encore été prise au sujet de la demande de la Haute Autorité ?
2. Quels États membres se sont montrés hostiles ou ont fait des réserves ?
3. Quand le Conseil de ministres compte-t-il prendre une décision attendue depuis longtemps ?
4. La catastrophe de la mine de fer de Lengede n'a-t-elle pas incité le Conseil de ministres à accélérer la procédure de décision ?

Réponse

(25 mai 1965)

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 11 mars 1965, ont adopté une décision portant modification de la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille afin de lui permettre de suivre l'évolution des mesures de prévention des risques d'ambiance susceptibles de menacer la santé des travailleurs dans les mines de houille.

Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾.

En outre, il ont constaté que le mandat de l'Organe permanent lui permettait, dès à présent, de se saisir de problèmes relevant du domaine de la médecine du travail dans la mesure où ils ont une incidence sur les problèmes de sa compétence.

L'unanimité des délégations n'a pas pu être réunie en ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe permanent aux mines de fer.

⁽¹⁾ Document de séance 140/1964-1965 du Parlement européen, p. 61.

⁽²⁾ JO n° 46 du 22. 3. 1965, p. 696/65.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans l'affaire 18-65 R ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 18-65 R, M. MAX GUTMANN, fonctionnaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique (avocat : M^e Ernest Arendt) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Prella), ayant pour objet une demande de sursis à exécution de l'avis de vacance d'un emploi d'administrateur principal de carrière A 5/A 4 à l'établissement d'Ispira (service « Presse et Relations publiques »), le président de la Cour, empêché, remplacé par le président de la Première Chambre, M. R. Lecourt, a rendu le 8 avril 1965 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1. *Il sera sursis jusqu'au 15 juin 1965 à l'avis de vacance de poste n° V/IS/4065, daté du 19 mars 1965, affiché à Bruxelles dans les locaux de l'Euratom le 24 mars 1965, et ayant pour objet « la vacance d'un emploi d'administrateur principal de carrière A 5/A 4 à l'établissement d'Ispira (service Presse et Relations publiques) ».*
2. *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° 71 du 28. 4. 1965.

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 11 mai 1965 par M. Derek Prag contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**(Affaire 27-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 mai 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Derek Prag, chef de la division des publications, service « Presse et Information » des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, 12, rue Adames, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, suppléant au défaut de décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi le 29 mars 1963 est erroné ;

dire qu'à la date du 1^{er} janvier 1962, le requérant est à classer dans le grade A 3, échelon 2, avec ancienneté d'échelon comptée du 1^{er} janvier 1962.

Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 12 mai 1965 par M. Fulvio Fonzi contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**(Affaire 28-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 mai 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Fulvio Fonzi, fonctionnaire scientifique de la Communauté européenne de l'énergie atomique, résidant à Sesto Calende (Varese, Italie), représenté et défendu par le professeur Mario Giuliano, du barreau de Milan, avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation de la décision du 7 octobre 1964 par laquelle la Commission affectait le requérant « à la direction générale de l'administration et du personnel pour y exercer, sous la responsabilité du chef du service des achats, les fonctions suivantes : ... etc. ... ».

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer que le présent recours est recevable et bien fondé, et en conséquence :
2. Annuler la décision adoptée par la partie défenderesse le 7 octobre 1964 à l'égard du requérant.

3. Annuler la décision du 3 février 1965 par laquelle la partie défenderesse a repoussé le recours administratif présenté par le requérant, par la voie hiérarchique, contre la décision mentionnée au point n° 2 ci-dessus.
 4. Condamner la partie défenderesse au paiement de l'indemnité de mission pour toute la période pendant laquelle le requérant a accompli son service à Bruxelles à la suite des décisions annulées mentionnées ci-dessus.
 5. Condamner la partie défenderesse aux dépens et honoraires de la présente affaire.
-

**Recours introduit le 13 mai 1965, par M. Gaetano Todini contre la
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire 29-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mai 1965, d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Gaetano Todini, assistant principal auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A., direction générale des problèmes du travail, de l'assainissement et de la reconversion, demeurant à Luxembourg, 19, rue Tockert, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, suppléant au défaut de décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi le 20 décembre 1962 est erroné ;

dire qu'à la date du 1^{er} janvier 1962, le requérant est à classer dans le grade B 1, échelon 2, avec ancienneté d'échelon comptée au 1^{er} janvier 1962 et rappel de traitement à la même date.

Condamner la défenderesse aux dépens.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1965

dérogeant à la décision de la Commission du 26 mars 1965 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers en ce qui concerne les fromages ayant fait l'objet de mesures d'intervention

(Les textes en français, allemand et néerlandais sont les seuls faisant foi)

(65/292/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 41/65/CEE de la Commission du 26 mars 1965 concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que la décision du 26 mars 1965 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers ⁽³⁾ autorise l'application d'un montant supplémentaire afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant que les États membres ont également la possibilité d'intervenir sur leur marché en

faveur de la production des types de fromages visés à ladite décision ; qu'il n'y a pas de motifs pour faciliter davantage par des restitutions l'exportation des quantités de fromages pour lesquelles des mesures d'intervention ont été prises conformément aux dispositions du règlement n° 55/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ et qu'il convient, en conséquence, de ne pas majorer le montant maximum des restitutions dans les cas où de telles mesures d'intervention ont été prises ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante la décision de la Commission du 26 mars 1965 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article premier paragraphe 1 de la décision de la Commission du 26 mars 1965 portant fixation du montant supplémentaire, qui peut être restitué

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 737/65.

⁽³⁾ JO n° 55 du 3. 4. 1965, p. 799/65.

⁽⁴⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant maximum de la restitution prévu à l'article 2 du règlement n° 41/65/CEE, applicable à l'exportation vers les pays tiers

— des fromages relevant de la position 04.04 E II définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, en provenance de la Belgique, de l'Allemagne ou de la France,

— des fromages relevant de la position 04.04 E III définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE en provenance de la Belgique, de l'Allemagne, de la France ou des Pays-Bas,

est augmenté d'un montant supplémentaire ; sont exclus de l'application de cette majoration, les quantités pour lesquelles des mesures d'intervention ont été prises conformément aux dispositions du règlement n° 55/65/CEE du Conseil. »

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 7-65

du 2 juin 1965

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quatorzième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

date du 25 mai 1965 pour le deuxième semestre 1965 ;

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relatives à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, du 25 mai 1965 sur les mesures tarifaires à prendre pour le deuxième semestre 1965,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres en

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation du but recherché par la recommandation n° 1-64 relative au relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article premier de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance de pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	Tous	—	1
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo de 0,40 watt ou moins (tôles à grains orientés de qualité M 4)	Allemagne (R.F.) Italie	500 200	3 3
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo de 0,40 à 0,75 watt inclus (tôles à grains orientés)	Allemagne (R.F.) Italie	500 250	4 4
73.13 A I 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Pays-Bas	400	4
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R.F.) Belgique France Italie	200 3.600 3.000 2.000	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 % et 0,85 %)	Belgique	400	0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano » comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminés à chaud — d'un diamètre de 4,50 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone	Allemagne (R.F.) Belgique France	4.000 500 1.200	0 0 0

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
	— inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse			
ex 73.15 B III a	Ébauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable) recuites et découpées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Allemagne (R.F.) Belgique	2.000 1.000	0 0
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et découpées, d'une largeur de plus de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (C.E.C.A.)	Belgique	200	0
ex 73.16 A II b	Rails usagés destinés au relaminage	France	1.300	0
73.16 A II b	Rails usagés	Tous	—	6

Article 2

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

(2) Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 2 juin 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Mission du Royaume-Uni

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 2 juin 1965 Son excellence M. James Alexander Milne Marjoribanks, C. M. G., ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Royaume-Uni auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Mission d'Australie

M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 4 juin 1965 Son Excellence M. Ralph Lindsay Harry, C. B. E., ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Australie auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques

(Décision de la Haute Autorité du 26 mai 1965)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé, le 26 mai 1965, d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55 2 c), du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

- 61.176 unités de compte A. M. E. pour la poursuite de recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé et d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité ;
- 193.500 unités de compte A. M. E. en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille ;
- 166.000 unités de compte A. M. E. pour l'exécution de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille ;
- 680.600 unités de compte A. M. E. pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée ;
- 507.600 unités de compte A. M. E. en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille ;
- 850.000 unités de compte A. M. E. pour la poursuite des travaux de recherche sur le gisement et le dégagement du méthane dans les houillères françaises.

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.
COMMISSION DE LA C.E.E.
COMMISSION DE LA C.E.E.A.

8096* — CONFÉRENCE EUROPÉENNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

1964

La conférence européenne sur la sécurité sociale qui s'est tenue à Bruxelles du 10 au 15 décembre 1962 sous le haut patronage des trois Communautés européennes — Commission de la C.E.E., Haute Autorité de la C.E.C.A. et Commission de la C.E.E.A. — a permis un large débat sur les grands courants d'opinion relatifs aux possibilités, aux méthodes et aux limites d'une harmonisation des régimes de sécurité sociale dans le cadre de la Communauté. Les actes de cette conférence sont édités en deux volumes.

Le tome I contient :

— Les discours : discours inaugural du professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., discours de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., discours introductif aux travaux de la conférence et discours de synthèse du professeur Lionello Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E., discours de M. Lambert Schaus, membre de la Commission de la C.E.E., et discours du professeur Enrico Medi, vice-président de la Commission de la C.E.E.A., ainsi que d'autres personnalités représentant les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs et de hauts fonctionnaires nationaux.

— Les rapports sur les thèmes généraux :

1. Extension du champ d'application de la sécurité sociale.
2. Financement de la sécurité sociale.
3. Possibilités d'harmonisation des prestations de sécurité sociale avec une série de rapports par risque : maladie-maternité, invalidité-vieillesse-survivants, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales, chômage.

— Les rapports sur les thèmes spéciaux :

- La sécurité sociale dans l'industrie minière.
- La sécurité sociale dans les transports.

— Les conclusions des différents groupes de travail constitués pour l'examen de ces rapports.

Le tome II contient :

— Les exposés généraux sur :

- Les tendances de la sécurité sociale dans le monde par M. Antoine Zelenka, chef de la division de la sécurité sociale du S.I.T.
- Démographie et sécurité sociale : étude portant sur trois différents problèmes traités respectivement par M. Alfred Sauvy, professeur au Collège de France, par M. Kurt Horstmann, directeur de l'Office fédéral de statistiques, par M. Filippo Emanuelli, professeur à l'Université de Rome.
- Le risque professionnel des radiations ionisantes et la sécurité sociale : étude réalisée par M. Pierre Recht, par M. Enrico Jacchia et par M. Antonio Marchini-Camia, respectivement directeur, directeur adjoint et chef de service de la protection sanitaire de la Commission de la C.E.E.A. (Euratom).

— Les communications écrites des organismes représentant les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens, ainsi que de l'Association internationale de la mutualité de l'Union internationale des organismes familiaux et du Comité des organisations professionnelles agricoles.

— Une série de documents techniques.

Ce recueil constitue une documentation utile pour tout approfondissement des études relatives à la sécurité sociale et pour une collaboration plus étroite entre les États membres prévue à l'article 118 du traité.

L'ouvrage est édité dans les quatre langues officielles des Communautés. — Tome I : 760 p. ; Tome II : 348 p. — Prix de vente : FB 500,— ; FF 49,—.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois parait dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1649 f	— Y. Gelée, A. Houllier <i>Boucle en pile Sr 1</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 1813 f	— Lydia Hirschberg <i>Ponctuations et analyse syntaxique automatique</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 1826 f	— J. Baumier, H. J. Collion <i>Pompes mécaniques pour métaux liquides</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 1918 f	— P. Camion <i>Nombre minimum d'inverseurs dans un schéma analogique</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2103 e	— E. Vincenti, R. Monterosso, A. Agazzi <i>Costanza</i> <i>A numerical code for the study of the reactor spatial dynamics in two groups</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 2104 e	— A. Agazzi, E. Vincenti, R. Monterosso <i>The code Costanza</i>	FF 10,—	FB 100,—
EUR 2108 i	— V. Ardente, G. Rossi <i>Fondamenti della teoria dello spettro dei neutroni termici in un reattore nucleare</i>	FF 12,50	FB 125,—
EUR 2112 i	— F. Denoth, G. B. Gerace, P. Maestrini, B. Pellegrini <i>Tecniche veloci di commutazione e organizzazione logica</i>	FF 29,—	FB 290,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.